RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 21066
Numéro SIREN : 798 061 016
Nom ou dénomination : ABERS CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2013 sous le numéro de dépôt 114909

1311501902

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2013-12-19 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R114909 |
| N° GESTION : | 2013B21066 |
| N° SIREN : | 798061016 |
| DENOMINATION : | ABERS CAPITAL |
| ADRESSE : | 80 bd Saint-Marcel 75005 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/12/18 |
| TYPE D'ACTE : | STATUTS A JOUR |
| NATURE D'ACTE : | |

13B 21066

**ABERS CAPITAL**

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 37000 Euros
Siège Social : 80 boulevard Saint Marcel, 75005 Paris

Gre aris
de co
Acte dépos
19 DEC. 2013
Sous le N° : 14333

**STATUTS**
Mise à jour le 18 décembre 2013

Certifiés conformes à l'original

G Pointel

Le Président
Guy Pointel

**ABERS CAPITAL**
**STATUTS**

## I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Conformément à l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La gestion d'instruments financiers et de produits immobiliers pour son propre compte;
- Occasionnellement le conseil en finance d'entreprise;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « Abers Capital ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital variable» ou des initiales « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 80, boulevard Saint Marcel, 75005 Paris.

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en France sur décision de la collectivité des associés.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par la collectivité des associés.

## II – APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

## ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire à la constitution de la Société un montant de trente-sept-mille (37000) euros.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social souscrit

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept-mille (37000) euros, divisé en mille actions de même catégorie, d'une valeur nominale de trente-sept (37) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

7.2 Variabilité du capital social souscrit

Le capital social est variable dans les limites du capital social autorisé, soit un minimum de trois-mille-sept-cents (3700) euros et un maximum d'un million-cinq-cents-mille (1 500 000) euros.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de remboursement par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les conditions fixées par la loi et celles exposées par les présents statuts.

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations. La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation, amortissement ou réduction du capital et pour conserver ou supprimer, totalement ou partiellement, le droit préférentiel des actionnaires existants.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une telle modification du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront être libérées en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales.

## ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

La transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

## ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère un (1) droit de vote pour les décisions collectives des associés de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## III – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Nomination – Durée des fonctions

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé pour une durée illimitée par décision du Comité de Direction. S'il y a lieu, la rémunération du Président est déterminée par décision du Comité de Direction. Sauf décision contraire collective des associés, la Société prendra également à sa charge les cotisations sociales obligatoires afférentes à cette rémunération.

Le Président peut être révoqué par une décision du Comité de Direction pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Société de ce fait. Les fonctions du Président prennent également fin par son décès, sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, ou en cas de transformation ou de dissolution de la Société.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi, dans les limites légales, de l'objet social et des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra prendre les décisions énumérées de l'Article 14.2(c) à l'Article 14.2(j) qu'avec l'approbation préalable écrite du Comité de Direction qui statuera dans les conditions prévues par l'Article 14.3.

Le Président pourra déléguer certains de ses pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination – Durée des fonctions

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée déterminée ou non par décision du Comité de Direction sur proposition du Président. S'il y a lieu, la rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par décision du Comité de Direction.

Un Directeur Général peut être révoqué par une décision du Comité de Direction pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Société de ce fait. Les fonctions d'un Directeur Général prennent également fin par son décès, sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, ou en cas de transformation ou de dissolution de la Société.

13.2. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président. Leurs pouvoirs sont limités par les mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président.

Sans préjudice de ce qui précède, le ou les Directeurs Généraux ne pourront prendre les décisions suivantes qu'avec l'approbation préalable écrite du Président:

a) L'engagement de toute dépense ou la conclusion de toute opération emportant une charge pour la Société, non comprise dans le budget annuel, dès lors que cet engagement ou cette charge est comprise entre cinq-mille euros (inclus) et trente-mille euros (inclus);
b) l'embauche, la modification du contrat de travail ou le licenciement de tout salarié de la Société (autre que, le cas échéant, le Président ou un Directeur Général), dès lors que le salaire fixe annuel brut de base (hors bonus ou prime) dudit salarié est inférieur à soixante-mille euros (inclus).

## ARTICLE 14 - COMITÉ DE DIRECTION

14.1 Composition – Durée des fonctions

Le Comité de Direction est composé d'une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés; étant précisé que dès lors que le nombre d'associés de la Société sera supérieur ou égal à quatre (4), le nombre minimum de membres du Comité de Direction sera automatiquement porté à trois (3). S'il y a lieu, la rémunération des membres du Comité de Direction est déterminée par décision de la collectivité des associés.

Chaque membre du Comité de Direction peut être révoqué par une décision de la collectivité des associés pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Société de ce fait. Les fonctions de membre de Comité de Direction prennent également fin par le décès, la démission, l'incapacité ou

l'interdiction de gérer du membre concerné, ou en cas de transformation ou de dissolution de la Société.

14.2 Pouvoirs

Le Comité de Direction contrôlera la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. A ce titre, il pourra à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il jugera opportun et se faire communiquer les documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction est compétent pour :

a) Définir la stratégie et les objectifs, valider des business plans et des partenariats
b) Nommer et révoquer le Président ou tout Directeur Général ainsi que, le cas échéant, fixer leur rémunération fixe et variable (en ce compris tout bonus ou prime);
c) Autoriser le licenciement, pour quelque motif que ce soit, du Président ou d'un Directeur Général au titre de tout contrat de travail qui aurait été conclu avec la Société;
d) Conclure au nom et pour le compte de la Société tout emprunt, crédit-bail (mobilier ou immobilier), prêt, subvention ou avance purement financière;
e) Octroyer ou constituer au nom et pour le compte de la Société toute garantie ou sûreté réelle ou personnelle;
f) Embaucher, modifier le contrat de travail ou le licencier tout salarié de la Société (autre que, le cas échéant, le Président ou un Directeur Général), dès lors que le salaire fixe annuel brut annuel de base (hors bonus ou prime) dudit salarié est ou sera supérieur à soixante-mille euros;
g) Autoriser la conclusion de tout contrat de travail entre la Société et le Président, ou un Directeur Général;
h) Autoriser la modification des conditions d'emploi, et notamment de rémunération fixe et variable (en ce compris tout bonus ou prime) du Président ou d'un Directeur Général au titre de tout contrat de travail qui aurait été conclu avec la Société;
i) Conclure toute opération de cession, d'apport, de mise en location gérance, ou plus généralement de transfert d'un actif significatif de la Société, à la condition qu'elle représente un montant supérieur à trente-mille euros;
j) Engager toute dépense ou conclure toute opération emportant une charge, non comprise dans le budget annuel de la Société, dès lors que cet engagement ou cette charge est supérieure à trente-mille euros.

14.3 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation écrite du Président ou d'un Directeur Général ou à la demande, formulée par écrit auprès du Président, d'associés représentant au moins quinze pour cent (15%) du capital de la Société. Les convocations doivent être adressées par tout procédé de communication écrite (notamment par courrier électronique), quatre (4) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la séance. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la séance. Dans le cas où tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, le Comité de Direction se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les membres du Comité de Direction peuvent participer et voter à une séance du Comité de Direction par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Un

membre du Comité de Direction peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Comité de Direction de le représenter à une séance du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Les décisions du Comité de Direction seront prises :

a) Pour les décisions énumérées à l'Article 14.2(a) et de l'Article 14.2(g) à l'Article 14.2(j), à la majorité qualifiée des trois cinquièmes (3/5) de ses membres présents ou représentés;
b) Pour les décisions énumérées de l'Article 14.2(b) à 14.2(f), à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) de ses membres présents ou représentés.

S'il est membre du Comité de Direction, le Président de la Société présidera de droit chaque séance du Comité de Direction. En cas d'absence du Président de la Société à une séance du Comité de Direction ou si le Président de la Société n'est pas membre du Comité de Direction, le président de séance est élu à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents ou représentés à la séance concernée. Le président de séance assure la police de la séance, veille à son bon déroulement et au vote des décisions qui sont inscrites à son ordre du jour.

Toute décision du Comité de Direction est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes de la Société (s'il en est nommé un) présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou autres dirigeants le cas échéant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au premier paragraphe du présent Article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président ou à un Directeur Général.

## IV – DECISION DES ASSOCIES

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à la collectivité des associés

La collectivité des associés a compétence exclusive pour prendre les décisions suivantes :

a) Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des membres du Comité de Direction;
b) Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce;
c) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat et, plus généralement, toute décision de distribution (le cas échéant exceptionnelle) de dividendes et de réserves;
d) Fusion, scission, apport partiel d'actifs;
e) Transformation de la Société (sous réserve des dispositions de l'Article 21)
f) Modification des statuts de la Société (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe);
g) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ou émission de tout titre de capital, toute autre valeur mobilière ou droit donnant accès au capital, et tout droit préférentiel de souscription, par la Société;
h) La dissolution anticipée de la Société;
i) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s);
j) Nomination d'un liquidateur et toutes les décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
k) Transfert du siège social (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe).

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15%) du capital de la Société selon les modalités ci-après.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises sur l'initiative du Président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises sur l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital de la Société. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises:

a) Par consultation écrite: le Président adresse par tout procédé de communication écrite (notamment par courrier électronique) à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé

n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

b) En assemblée générale: les assemblées sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15%) du capital de la Société, par tout procédé de communication écrite (notamment par courrier électronique), six (6) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. L'assemblée élit son président parmi les associés (ou le Président), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. Sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par la loi (notamment celles prévues à l'Article L. 227-19 du code de commerce), les décisions collectives ne pourront être valablement adoptées en assemblée générale que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus de cinquante pour cent (50%) des actions de la Société. Il est précisé qu'aucun quorum ne sera exigé sur deuxième convocation.

16.3 Majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée par la loi sans dérogation possible (notamment celles prévues à l'Article L. 227-19 du code de commerce), les décisions collectives seront prises à la majorité simple :

a) des voix attachées aux actions émises par la Société en cas de consultation écrite; ou
b) des voix dont disposent les associés présents (réputés présents) ou représentés en cas d'assemblée générale.

16.4 Procès-verbaux

Toute décision de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

## ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président aux associés à l'occasion de toute consultation.

## V – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

## ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications prévues par la loi.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes (s'il en est nommé un).

Toutes mesures d'information sont prises en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

## ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par actions nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## ARTICLE 23 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

## ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par une décision collective des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

**ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

1311501901

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2013-12-19 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R114909 |
| N° GESTION : | 2013B21066 |
| N° SIREN : | 798061016 |
| DENOMINATION : | ABERS CAPITAL |
| ADRESSE : | 80 bd Saint-Marcel 75005 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/12/18 |
| TYPE D'ACTE : | DECISION DES ASSOCIES |
| NATURE D'ACTE : | PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL |
| | MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) |

Dc du 18.12.2013
EQ MF

13 B 21066

**ABERS CAPITAL**
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 37000 Euros
Siège Social : 80 boulevard Saint Marcel, 75005 Paris
la « Société »

06 du 18.12.2013

**PROCES-VERBAL DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 DECEMBRE 2013**

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 19 DEC. 2013
Sous le N° : 11490

Certifié conforme à l'original
G. Pointel
Le Président
Guy Pointel

Le 18 décembre 2013 à 16h00,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 80 boulevard Saint Marcel, 75005 Paris.

Etaient présents ou représentés :
- Monsieur Guy Pointel, titulaire de 999 actions ;
- Mademoiselle Anne Kermarrec, titulaire d'une action, représentée par Monsieur Guy Pointel ;

Monsieur Guy Pointel est désigné en qualité de Président de l'assemblée.

Le Président de l'assemblée constate que les associés présents ou représentés possèdent 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Un dossier est remis à chaque associé présent comprenant :
- une copie de l'avis de convocation adressé aux associés,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts de la Société, et
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Puis il est donné lecture de l'ordre du jour :
- Modification de la date de clôture du premier exercice social de la Société
- Modification des statuts de la Société
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions :

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président :
- **Modifie** la date de clôture du premier exercice social du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2014

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés de la Société.**

**DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous réserve de l'adoption de la première décision du présent procès-verbal décide de modifier l'article 18 (Exercice social) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

*«ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL*
*L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.*

*Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014. »*

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés de la Société.**

**TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés de la Société.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société conformément aux statuts.

G Pointel

Guy Pointel
Président de la Société et représentant les personnes visées dans le préambule du présent procès-verbal